



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE
Tél. : 02 35 58 53 94
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **21 FEV. 2020**
portant sur l'abrogation de la carte communale d'Hautot sur Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les statuts de la Métropole Rouen – Normandie lui donnant compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Vu la carte communale d'Hautot sur Seine approuvée par délibération du conseil municipal le 12 décembre 2003 et par arrêté préfectoral du 4 mars 2004 ;
- Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen – Normandie définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune d'Hautot-sur-Seine ;

- Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen – Normandie ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes prises entre le 14 mars et 28 mai 2019, portant avis sur le projet de plan local d'urbanisme Intercommunal arrêté ;
- Vu la délibération du 27 juin 2019 arrêtant une seconde fois le plan local d'urbanisme intercommunal, dans les mêmes termes, suite à l'avis défavorable de plusieurs communes ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du Président de la Métropole Rouen – Normandie relative à l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur l'abrogation des cartes communales des communes d'Hautot-sur-Seine et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, du 19 août au 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête concernant l'abrogation de la carte communale de la commune d'Hautot-sur-Seine, remis le 28 novembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant l'abrogation de la carte communale d'Hautot sur Seine ainsi que le plan local d'urbanisme intercommunal.

CONSIDERANT

– qu'une commune ne peut pas être couverte simultanément par une carte communale et un plan local d'urbanisme ;

– que lors de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme de la commune d'Hautot-sur-Seine, la carte communale n'a pas été abrogée ;

– qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de la carte communale d'Hautot sur Seine ;

– qu'en l'absence de dispositions législatives encadrant l'abrogation d'une carte communale, il y a lieu d'appliquer le parallélisme des formes suivant la procédure d'élaboration de la carte communale, et notamment le recours à une enquête publique et à une décision préfectorale d'abrogation de la carte communale ;

– que, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, établi à l'échelle de la Métropole Rouen – Normandie, la chambre d'agriculture et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ont été saisies ou informées et ont pu se prononcer sur le plan local d'urbanisme intercommunal et ainsi sur le projet de territoire impliquant l'abrogation de la carte communale d'Hautot sur Seine.

ARRÊTE

Article 1er – La carte communale d'Hautot sur Seine est abrogée.

Article 2 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen – Normandie ainsi qu'à la mairie d'Hautot sur Seine et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Les mesures de publicité visées ci-dessus devront intervenir préalablement à celles afférentes à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen – Normandie, intervenue le 13 février 2020.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen – Normandie ainsi que le maire de la commune d'Hautot sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

21 FEV. 2020

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

